

DECRET N° 2003-86 du 27 Juin 2003
portant mise à la retraite d'un
officier des services de police.
(Régularisation)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi n° 17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la Loi n° 11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n° 4/99 du 29 juin 1999, portant organisation et fonctionnement
de la police ;

Vu le Décret n° 84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des
pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de
la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2
octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière ;

Vu le Décret n° 87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du Décret n° 84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n° 2002/341 du 13 août 2002, portant nomination des membres
du Conseil d'administration ;

.....

DECRET

Article premier : Le Colonel **OLINGOU-TTOLA** (Moussa) précédemment en service au 2^e Régiment Général de la Police Nationale, né le 13 Mars 1938 à Loundou (Ongueta, Région du Centre) entré au service le 5 Décembre 1959, ayant atteint la limite d'âge de son grade le 28 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par décret en date du 1^{er} Avril 1993.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée Nationale le 27 Avril 1993 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Centre National de l'Administration.

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Police et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 Juillet 1993

Denis SASSOU-NGUESSA

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale,

Général de Division Jacques Yvon NDLOU

Le Ministre de la Sécurité et de la Police

Général de Division

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Rigobert Roger ANDELY.